

<sup>1</sup> Cf. Y. Genova, « Actualités juridiques internationales : Bulgarie », *Bulletin de droit comparé du travail et de la sécurité sociale*, Bordeaux, 2010, pp. 238-242.

<sup>2</sup> Par ailleurs, ont également été éclaircis certains détails relatifs à la date d'extinction du reliquat de congé annuel en raison de la survenance d'un autre congé (maladie, parental, etc.) ainsi que la règle provisoire valable pour l'extinction des jours de congé non-utilisés en 2010.

<sup>3</sup> Le fait de percevoir une pension de retraite.

<sup>4</sup> Prévus à l'article 328, alinéa 1, point 10a du Code du travail.

Deux questions fort controversées marquant les derniers développements législatifs du droit social bulgare et qui restaient *in pendente conditione* attiraient l'attention précédemment : la conformité constitutionnelle des nouvelles règles sur la prise des congés payés et la réforme des pensions<sup>1</sup>. Il convient désormais d'analyser la tournure prise au cours des six derniers mois tout en passant sommairement en revue les changements survenus en droit du travail et de la Sécurité sociale.

### I – Le Code du Travail

La première nouveauté significative porte sur l'extension du pouvoir de contrôle de l'Inspection du travail en faveur du travail des fonctionnaires d'État. Cela s'explique par le fait que les conditions de travail des fonctionnaires, quoique réglées par la loi sur le statut de fonctionnaire d'État et s'appliquant dans le cadre d'une relation administrative, sont pratiquement identiques à celles prévues par le Code du travail pour les salariés et fonctionnaires engagés dans les administrations publiques par un contrat de travail.

En novembre 2010, la Cour Constitutionnelle a tranché la question relative aux nouvelles règles sur la prise des congés payés. L'introduction dans le Code du travail d'une norme prévoyant l'extinction des reliquats du congé annuel non utilisés dans les deux ans a été jugée conforme à la Constitution, mais seulement pour son application *ex nunc*. A été déclarée contraire à la Constitution la disposition transitoire prévoyant que les jours de congé accumulés jusqu'au début de l'an 2010 devaient être utilisés avant la fin de 2011, sous peine d'être définitivement perdus après cette date. Guidés par la conception de l'inviolabilité des droits acquis, les juges constitutionnels ont statué que les salariés ne pouvaient être privés de leurs jours de congé annuel non utilisés entre le 01 janvier 1993 et le 31 décembre 2009 car, selon les normes alors en vigueur, la prise de congé pouvait être repoussée indéfiniment et le droit sur ces jours ainsi accumulés était inextinguible. Enfin, la décision de la Cour Constitutionnelle a bloqué l'application d'une disposition visant à réduire l'indemnité de congé non-pris aux seuls jours non-utilisés à la demande de l'employeur (congés repoussés par ce dernier) ou en raison de congé maladie ou maternité. En conclusion, le salarié garde son droit à être indemnisé à l'issue de son contrat pour l'intégralité des jours de congé dont il n'a pas pu profiter durant l'année courante et les deux années précédentes quel qu'en soit les raisons, ainsi que pour l'ensemble des jours de congés non-pris accumulés entre 1993 et 2009.

Au-delà de sa conformité constitutionnelle, le nouveau régime de prise du congé annuel payé avait suscité beaucoup de doutes et de mécontentement concernant son application au sein des entreprises. C'est la raison pour laquelle, au début du mois de mars 2011, est entrée en vigueur une loi d'amendement précisant le mode et le terme d'élaboration du plan annuel des congés dans l'entreprise ainsi que la possibilité de décaler une partie du congé sur l'année suivante soit suite à un ordre de l'employeur, soit à la demande du salarié, mais jamais au-delà de 10 jours au total<sup>2</sup>.

En dernier lieu, une autre nouvelle norme problématique – le statut de « pensionné »<sup>3</sup> au moment du recrutement comme motif légitimant la rupture du contrat de travail par l'employeur – a été modifiée tout au début de l'année 2011. En effet, cette cause de licenciement<sup>4</sup> fait dès lors l'objet d'une rédaction plus claire : le législateur confirme désormais, sans équivoque, la règle selon laquelle un sala-

rié qui, au moment de son embauche, perçoit déjà sa pension de retraite peut être licencié sur ce seul fondement. En plus, les institutions publiques, en qualité d'employeurs, ont reçu ordre du Gouvernement de mettre en exécution immédiate cette norme ; à savoir de se « débarrasser » des retraités engagés postérieurement à l'obtention de leur pension. Quoique la logique de cette mesure soit évidente étant donnée le fort taux de chômage, on ne peut s'empêcher de s'interroger sur la discrimination que de telles mesures induisent à l'égard des retraités ainsi que sur leur conformité avec l'idée européenne du vieillissement actif.

## II- Le Code de la Sécurité sociale

La loi d'amendement du Code de la Sécurité sociale – la plus considérable en la matière – est entrée en vigueur le 1er janvier 2011<sup>5</sup>. Introduisant des réformes très importantes, son élaboration a été fort difficile car elle comporte des mesures impopulaires auxquelles les syndicats s'étaient longuement opposés. Malgré ces résistances, un apparent consensus au sein du Conseil national tripartite avait finalement permis son vote par le Parlement<sup>6</sup>.

Tout d'abord, les conditions d'ouverture de la pension de retraite ont été modifiées. Avant, l'âge minimum de départ à la retraite était de 60 ans pour les femmes et de 63 pour les hommes et la somme de l'âge et des années de cotisation devait évaluer au moins 94 pour les femmes et 100 pour les hommes. L'insuffisance de cotisations pouvait dès lors être compensée par un départ à un âge plus avancé. Mais, en maintenant l'âge minimal inchangé jusqu'à la fin de 2020, la nouvelle règle exige respectivement (impérativement) 34 et 37 années de cotisations pour l'ouverture des droits de pension en 2011 et, à partir de 2012, prévoit l'augmentation de la période nécessaire de 4 mois supplémentaires chaque année dans l'objectif d'atteindre 37 ans de cotisations pour les femmes et 40 pour les hommes. L'âge commencera quant à lui à augmenter à partir de 2021 par tranches de 6 mois, chaque année, et se fixera à 63 ans pour les femmes, 65 pour les hommes et 67 pour tous ceux qui ont cotisé au moins 15 ans, mais n'ont pas pu satisfaire complètement à l'exigence de cotisations<sup>7</sup>.

La décision relative à la retraite anticipée de personnes ayant des conditions de travail pénibles, dangereuses ou spécifiques a suscité beaucoup de bruit. Depuis l'an 2000, ces catégories de salariés étaient assurées obligatoirement par des Fonds professionnels<sup>8</sup>, lesquels devaient être en mesure de commencer à payer des pensions de retraite professionnelle anticipée à partir de l'an 2010. Il s'est malencontreusement avéré que les sommes accumulées étaient insuffisantes pour l'octroi de pensions décentes. Ont alors été maintenues les règles provisoires selon lesquelles l'Institut National des Assurances continuait d'octroyer les pensions à ces catégories de travailleurs dans des conditions allégées et à un âge inférieur que l'âge général de retraite. En complément, on vient d'ordonner que l'argent amassé par les Fonds professionnels, pour le compte de toutes les travailleuses de 52 à 59 ans et de tous les travailleurs de 56 à 59 ans, soit transféré vers le Fonds « Pensions » de l'Institut National des Assurances qui octroiera et payera, en lieu et place des fonds privés, les retraites anticipées en question. Dans certains milieux politiques cette mesure a ravivé les souvenirs de la nationalisation des fonds assurantiels survenue après la Seconde Guerre mondiale donnant lieu à de nombreuses spéculations sur le sujet au cours des débats parlementaires.

<sup>5</sup> *Journal officiel* n°100 du 21 décembre 2010.

<sup>6</sup> Consensus masquant, en réalité, une certaine impuissance syndicale et les difficultés qu'éprouvait le cabinet pour faire face à la crise économique. Ici, faute de place, on se focalisera sur la réforme des pensions.

<sup>7</sup> Soulignons également que les conditions d'ouverture des droits aux pensions de retraite professionnelle des militaires, des policiers, des instituteurs ont également été durcies.

<sup>8</sup> Ces fonds professionnels étaient gérés par des Sociétés d'assurances complémentaires obligatoires de retraite sur le principe des assurances par capitalisation.

